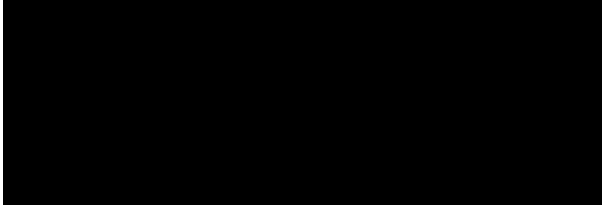


PAR COURRIEL

Québec, le 6 juin 2023



Numéro de dossier : 2305019-058

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 11 mai 2023 visant à copie de tous les documents relatifs au sondage réalisé par la firme Léger Marketing Inc. concernant les perceptions des jeunes Québécois sur des enjeux relatifs à l'environnement, la santé globale et le vivre ensemble.

Le contrat a été attribué par le ministère de la Culture et des Communications entre le 1^{er} avril 2022 et le 28 février 2023. Vous souhaitez également obtenir les documents suivants :

1. Questionnaire du sondage ;
2. Réponses et résultats du sondage.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux coordonnées suivantes :

Martin Dorion
Directeur principal des services-clients de renseignements
675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3858 poste 4901
acces@environnement.gouv.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

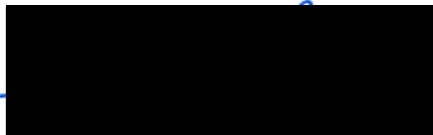
Par ailleurs certains des documents visés par votre demande ont été fournis par des tiers et sont visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Suivant l'article 25 de cette loi, notre organisme a l'obligation de consulter ces tiers afin de leur donner l'opportunité de présenter ses observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour compléter le traitement de votre demande, reportant au plus tard au 11 juillet 2023 la communication de notre décision relative à ces documents.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Levesque

p. j.